

COUR EUROPEENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

EUROPEAN COURT
OF
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG



Maître Ron SOFFER
8, rue Magellan
F-75008 PARIS

TROISIÈME SECTION

CEDH-LF4.1aR
SMA/sb

Strasbourg, le 7 mai 2007

Requête n° 34868/03

Broadhurst Investments Limited c. Roumanie

Maître,

Je vous informe qu'à la suite d'un examen préliminaire de la recevabilité de la requête susmentionnée le 2 mai 2007, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, de donner connaissance de la requête au gouvernement roumain et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

La requête se prête à un examen conjoint de la recevabilité et du fond, en application des articles 29 § 3 de la Convention et 54A du règlement. Par conséquent, si la Cour estime que la requête est recevable et en état d'être jugée au fond, elle pourra immédiatement adopter un arrêt en vertu de l'article 54A § 2 du règlement.

Le président a indiqué au Gouvernement roumain que ses observations porter sur le point suivant :

« Y a-t-il eu atteinte au droit de la société requérante au respect de ses biens compte tenu du transfert dans le domaine public de certains biens de la société Oil Terminal ? »

Le Gouvernement roumain a été invité à soumettre ses observations avant le 30 juillet 2007. Celles-ci vous seront communiquées après quoi vous pourrez y répondre par écrit au nom du requérant, en joignant le cas échéant votre demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 (cf. article 60 du règlement).

Le Gouvernement roumain a également été invité à indiquer, dans le même délai, sa position quant à un règlement amiable de l'affaire et à soumettre le cas échéant ses propositions à cet égard (article 62 du règlement). Vous voudrez bien faire de même quand vous recevrez ses observations.

.../...

Je vous informe qu'à ce stade de la procédure, selon l'article 34 § 3 du règlement, toutes les observations émanant des requérants ou de leurs représentants doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, à savoir le français ou l'anglais, sauf si le président donne l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.

Vous trouverez ci-joint, pour information, un exposé des faits préparé par le greffe de la Cour.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que, la société requérante étant chypriote, le gouvernement chypriote a été invité à dire s'il souhaitait présenter des observations écrites sur l'affaire (articles 36 § 1 de la Convention et 44 du règlement). Vous serez avisé de la réponse de ce Gouvernement en temps utile.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Santiago Quesada
Greffier de section

P.J. : Exposé des faits

TROISIÈME SECTION

Requête n° 34868/03
présentée par BROADHURST INVESTMENTS LIMITED
contre la Roumanie
introduite le 16 octobre 2003

Exposé des faits

EN FAIT

La société requérante, Broadhurst Investments Limited, est une société par actions de droit chypriote. Elle est représentée devant la Cour par M^o Ron Soffer, avocat à Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

Par la décision n° 1200 du 12 novembre 1990, le Gouvernement roumain privatisa la société Oil Terminal Constanța (ci-après ; « Oil Terminal »), exerçant son activité dans le port de Constanța et spécialisée dans le domaine du stockage, du traitement et du transport du pétrole. Oil Terminal Constanța devint une société commerciale par actions ayant l'Etat comme actionnaire majoritaire.

A partir de 1998, la société requérante acheta en bourse des actions d'Oil Terminal. Selon un certificat délivrée par un courtier, cette dernière avait acheté entre 1998 et 2001 des actions pour le compte de la requérante à hauteur de 2,27 % du capital d'Oil Terminal. En 2003, la Bourse de Bucarest attesta que la requérante détenait 9,95 % du capital d'Oil Terminal.

L'Etat roumain garda une participation majoritaire à hauteur de 61,39 % du capital.

Le 26 janvier 2001, le Gouvernement prit une ordonnance d'urgence relative au statut juridique des équipements du domaine pétrolier. L'article 1^{er} de cette ordonnance prévoyait que les réservoirs, oléoducs et produits pétroliers, les stations de pompage et autres équipements du domaine pétrolier qui avaient été transférés dans le patrimoine de la société Oil Terminal par la décision du Gouvernement n° 1200/1990 étaient et devaient demeurer la propriété de l'Etat et faisaient partie du domaine public pour des raisons d'intérêt national. L'article 2 prévoyait que la société Oil Terminal devenait une société commerciale d'intérêt stratégique au sein de laquelle les intérêts de l'Etat étaient représentés par le ministère de l'Industrie et des Ressources naturelles qui gérait les actions de l'Etat. L'article 3 stipulait que le capital d'Oil Terminal devait être réduit à la hauteur de la valeur des biens qui avaient été transférés dans le domaine

public. L'article 4 précisait qu'une agence nationale était chargée de désigner un concessionnaire pour l'exploitation des biens transférés dans le patrimoine de l'Etat.

Le 1^{er} mars 2001, la transaction en bourse des actions d'Oil Terminal fut suspendue. La veille, une action était cotée à 538 lei roumains.

Le 20 juillet 2001, le conseil d'administration d'Oil Terminal convoqua les actionnaires pour participer à une assemblée générale.

L'ordre du jour comprenait, d'une part, l'approbation de la réduction du capital social suite au transfert dans le domaine public de certains biens de la société; et, d'autre part, la réévaluation des biens restants et l'augmentation du capital social suite à cette réévaluation.

Ces mesures furent approuvées par une résolution du 31 juillet 2001 malgré les protestations des actionnaires minoritaires, dont la société requérante qui vota contre.

L'assemblée générale procéda à la réévaluation des biens de la société à l'exception de ceux ayant fait l'objet du transfert dans le domaine public et dont la valeur était de 32 944 499 360 lei roumains (ROL) selon la dernière évaluation qui avait eu lieu en 1994. La réévaluation des biens restants s'est fondée sur le taux d'inflation pour la période comprise entre la dernière évaluation de 1994 et le 31 décembre 2000. A l'issue de cette opération, le capital de la société Oil Terminal fut augmenté de 338 464 347 360 ROL. Les actionnaires se virent attribuer deux actions pour chaque ancienne action détenue avant l'augmentation du capital.

Le 23 août 2001, la société requérante introduisit devant le tribunal départemental de Constanta une action en annulation de la résolution de l'assemblée générale.

La requérante indiqua qu'en l'absence d'action spécifique pour abus de majorité, la demande en annulation des décisions prises en assemblée générale était la seule voie disponible en droit roumain pour protéger ses intérêts en tant qu'actionnaire minoritaire.

La requérante invoqua le non-respect des dispositions du droit des sociétés roumain et de la violation du droit de propriété garanti par la Constitution. Elle exposa notamment que la résolution litigieuse avait été adoptée par le vote de l'actionnaire majoritaire, le ministère de l'Industrie et des Ressources naturelles, malgré l'opposition des actionnaires minoritaires. Elle estimait que la résolution allait clairement à l'encontre des intérêts d'Oil Terminal qui avait ainsi renoncé, en faveur de l'Etat, à une partie importante de ses biens sans recevoir d'indemnisation. La requérante ajoutait que le représentant du ministère aurait dû s'abstenir de voter car ses intérêts étaient contraires à ceux de la société.

La requérante excipa également de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance d'urgence du Gouvernement du 26 janvier 2001 eu égard à l'article 41 de la Constitution, qui garantit la propriété privée.

Le 3 octobre 2001, la transaction en bourse des actions Oil Terminal reprit à 341 ROL pour une action.

Par la loi n° 68 du 16 janvier 2002, le Parlement ratifia l'ordonnance n° 12/2001. Bien que la commission économique du Sénat ait proposé l'octroi d'une indemnité aux actionnaires minoritaires, cette proposition fut écartée dans le texte final de la loi.

Par une décision du 11 juillet 2002, la Cour constitutionnelle rejeta l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la requérante. La Cour constitutionnelle s'appuya sur l'article 135 de la Constitution qui dresse la liste des biens qui sont la propriété de l'Etat et qui prévoit que la loi peut désigner d'autres biens comme faisant partie du domaine public. La loi n° 134/1995 sur le pétrole précisant que le système national de transport du pétrole fait partie du domaine public, la Cour constitutionnelle conclut à la majorité et avec une opinion dissidente que l'ordonnance contestée était constitutionnelle. En outre, elle jugea que la décision du Gouvernement n° 1200 du 12 novembre 1990, qui avait transféré ces biens dans le patrimoine d'Oil Terminal, était contraire aux dispositions constitutionnelles et législatives susmentionnées.

Par un jugement du 19 novembre 2002, le tribunal rejeta l'action en annulation de la résolution de l'assemblée générale au motif qu'elle avait été votée en conformité avec le droit des sociétés roumain.

Le tribunal retint qu'il n'y avait pas eu de réduction du capital social d'Oil Terminal, mais un changement de sa structure puisque les biens cédés à l'Etat avaient été remplacés par un apport en numéraire issu de la réévaluation du capital restant. Par conséquent, le tribunal conclut que les droits des actionnaires n'avaient pas été atteints car, d'une part, le capital avait augmenté et chacun avait reçu deux actions pour chaque ancienne action, et, d'autre part, puisqu'ils n'étaient pas propriétaires des biens d'Oil Terminal mais uniquement titulaires d'un droit de créance par le biais de leurs actions.

La requérante interjeta appel de ce jugement arguant notamment que le préjudice subi par le transfert dans le domaine public de biens essentiels pour l'activité de la société Oil Terminal ne pouvait être couvert par un simple réajustement du capital social par rapport à l'inflation. Elle fit valoir que, non seulement il n'y avait aucune indemnisation, mais que, désormais, Oil Terminal devait verser à l'Etat une redevance pour la concession des biens dont elle avait été dépossédée.

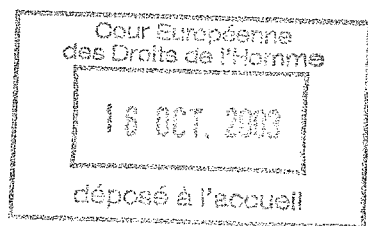
Par un arrêt définitif du 17 avril 2003, la cour d'appel de Constanta confirma le jugement rendu en première instance. Elle reprit la motivation du tribunal départemental, à savoir qu'Oil Terminal et implicitement ses actionnaires n'avaient subi aucun préjudice puisqu'il n'y avait pas eu de réduction du capital mais un changement dans sa structure, des apports en numéraire ayant remplacé et dépassé la valeur des biens transférés dans le domaine public.

GRIEF

La requérante allègue que l'Etat a commis une violation de son droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en dépossédant Oil Terminal de certains de ses biens et, par conséquent, la société requérante d'une partie de son investissement.

Elle estime également que l'Etat a porté atteinte à son droit au respect des biens par l'intermédiaire des juridictions qui ont refusé de protéger son droit de propriété et de réparer le préjudice subi.

Voir Note explicative
See Explanatory Note



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – *Council of Europe*
Strasbourg, France

REQUÊTE
APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du Règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. LES PARTIES

THE PARTIES

A. LE REQUÉRANT / LA REQUÉRANTE

THE APPLICANT

(Renseignements à fournir concernant le / la requérant(e) et son / sa représentant(e) éventuel(le))
(*Fill in the following details of the applicant and the representative, if any*)

1. Nom de famille
Surname

La requérante est la société Broadhurst Investments Limited (ci-après dénommée « Broadhurst »).

Broadhurst est une société d'investissements de droit chypriote portant les participations d'un partnership dénommé New Century Holdings IX, LP dans la société Oil Terminal Constanta.

Les associés de New Century Holdings IX, LP sont des fonds de pension (parmi lesquels Kodak et General Motors), des banques (parmi lesquelles Julius Baer & Co et Lloyds TSB Bank), des universités (parmi lesquelles Yale et Harvard) et des fonds d'investissements (parmi lesquels Merrill Lynch Asset management).

Broadhurst est représentée par Monsieur Patrick A. Keenan.

Les statuts de Broadhurst figurent en annexe (**pièce 1**).

Broadhurst est fondée à formuler des demandes contre l'Etat roumain conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

2. Prénom(s):
First name(s)

Sexe: masculin / féminin
Sex: male / female

3. Nationalité:
Nationality

4. Profession:
Occupation

5. Date et lieu de naissance:
Date and place of birth

6. Domicile:
Permanent address

2-4 Arch. Makarios Avenue, Capital Center, 9ème étage, Nicosia, Chypre.

7. Tel : 357 22 360 000

Fax: 357 22 670 670

8. Adresse actuelle (si différente de 6):
Present address (if different from 6)

9. Nom et prénom du / de la représentant(e)*:
*Name of representative**

Maître Ron SOFFER

10. Profession du / de la représentant(e)
Occupation of representative

Avocat aux Barreaux de Paris, New-York et Israël.
Une procuration est jointe à la présente requête.

11. Adresse du / de la représentant(e):
Address of representative:

Cabinet Ron SOFFER
8, rue Magellan
75008 Paris
FRANCE

12. Tel : 00 33 (0) 1 53 23 02 00

Fax : 00 33 (0) 1 53 23 02 01

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE
THE HIGH CONTRACTING PARTY

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat / des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)
(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. La Roumanie.

* Si le / la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le / la requérant(e) en faveur du / de la représentant(e).

A form of authority signed by the applicant should be submitted if a representative is appointed.

II. EXPOSÉ DES FAITS **STATEMENT OF THE FACTS**

(Voir chapitre II de la note explicative)
(See Part II of the Explanatory Note)

Introduction

La présente requête a pour objet de faire constater la violation du droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après « la Convention ») commise par l'Etat roumain et de faire réparer le préjudice qui en résulte pour Broadhurst.

L'Etat roumain a nationalisé une partie des biens de la société Oil Terminal Constanta SA (ci-après dénommée « Oil Terminal Constanta ») dans laquelle Broadhurst est actionnaire.

L'Etat roumain a transféré dans le domaine public certains biens de Oil Terminal Constanta, dont notamment des réservoirs et oléoducs, sans préciser les motifs d'intérêt national qui ont conduit à ce transfert de propriété et sans indemnisation juste et préalable de la société ou de ses actionnaires.

Ces biens constituaient des éléments essentiels pour l'accomplissement de l'activité de Oil Terminal Constanta puisque cette société est chargée du transport du pétrole depuis les lieux d'extradition situés à Constanta jusqu'aux conduits servant à transporter le pétrole à travers la Roumanie.

En privant Oil Terminal Constanta de la propriété de ces biens, l'Etat roumain a dépossédé Broadhurst de la valeur de ses titres dans cette société.

Le transfert des biens de Oil Terminal Constanta dans le domaine public a contraint les actionnaires de cette société à voter une réduction du capital social à hauteur des biens faisant l'objet du transfert.

Cette résolution réduisant le capital social de Oil Terminal Constanta a été votée car l'actionnaire majoritaire de la société est le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles et les autres actionnaires n'avaient pas suffisamment de voix pour s'opposer à cette décision.

Broadhurst a investi dans Oil Terminal Constanta lorsque cette société était propriétaire des biens figurant dans son patrimoine suite à sa privatisation.

Lors de la privatisation des sociétés roumaines en 1990, le Gouvernement roumain a décidé que les sociétés privatisées seraient propriétaires des biens figurant dans leur patrimoine pour attirer des investisseurs tels que Broadhurst.

Broadhurst, qui a investi dans Oil Terminal Constanta lorsque cette société était propriétaire des oléoducs et réservoirs, a perdu une grande partie du montant de son investissement, suite au transfert des biens de cette société dans le domaine public.

En effet, la réduction du capital social de la société a entraîné une perte de la valeur des actions de Broadhurst.

En dépit de la réévaluation des actifs de la société pour tenir compte de l'inflation, la valeur des actions de Broadhurst est inférieure à leur valeur antérieure au transfert des biens de Oil Terminal dans le domaine public.

De plus, Oil Terminal Constanta est désormais contrainte de verser une redevance à l'Etat roumain conformément à l'ordonnance gouvernementale 886/2002 de 2002 pour pouvoir exploiter les biens qui ont été transférés dans le domaine public. Ces nouvelles dépenses ont eu pour effet de réduire les dividendes que pouvaient espérer les actionnaires de la société.

Le transfert des biens essentiels de Oil Terminal Constanta dans le domaine public a également eu pour effet de mettre fin à l'avantage commercial de cette société sur le transport de pétrole puisque les biens peuvent être désormais concédés à d'autres sociétés.

Il apparaît donc clairement que le transfert de certains biens de Oil Terminal Constanta dans le domaine public ont conduit à la perte de valeur des actions de Broadhurst et par conséquent à la dépossession de son investissement dans Oil Terminal Constanta.

En effet, Broadhurst a acheté des titres de Oil Terminal Constanta. Oil Terminal Constanta a été dépossédée de ses actifs essentiels et est obligée de payer une redevance à l'Etat roumain pour l'exploitation des biens dont elle a été dépossédée, de sorte que la valeur de cette société et corrélativement la valeur de la participation de Broadhurst dans cette société a été anéantie.

Par ailleurs, il est impossible pour Broadhurst de récupérer le montant de son investissement en vendant ses actions sur le marché car aucun acheteur ne souhaitera acquérir les actions d'une société qui a été privée des biens nécessaires à l'accomplissement de son objet social.

L'Etat roumain a dépossédé Broadhurst de son investissement étranger et cette dépossession est intervenue en violation des règles nationales et internationales et plus particulièrement de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

Broadhurst est victime d'une violation du droit de propriété par l'Etat roumain puisque l'Etat roumain n'a pas protégé la propriété privée de Broadhurst garantie par la constitution roumaine et la Convention.

Broadhurst a intenté une action en annulation de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de Oil Terminal Constanta du 31 juillet 2001 qui a approuvé la réduction du capital social car c'était la seule voie possible en droit roumain.

En effet, Oil Terminal Constanta ne pouvait pas elle-même intenter une action contre le Gouvernement roumain puisqu'elle est majoritairement détenue par le Gouvernement roumain.

De plus, l'action ut singuli et l'abus de majorité n'existent pas en droit roumain.

Lors de la procédure d'annulation de la résolution du 31 juillet 2001, Broadhurst a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance qui a prévu le transfert des biens de Oil Terminal dans le domaine public. Cette action était la seule action possible pour Broadhurst car en droit roumain, une société ne peut pas attaquer directement un acte du Gouvernement.

Cependant, le Conseil constitutionnel a conclu à la constitutionnalité de l'ordonnance transférant les biens de Broadhurst dans le domaine public et a considéré que Broadhurst n'avait pas d'intérêt à agir.

Les juridictions roumaines ont refusé de sanctionner la dépossession dont a été victime Broadhurst.

En refusant de reconnaître que Broadhurst avait un intérêt à agir, les juridictions roumaines ont rejeté toute possibilité pour Broadhurst d'obtenir réparation de son préjudice car Broadhurst n'avait pas d'autre moyen pour se protéger contre la perte de la valeur de ses titres.

C'est pourquoi Broadhurst demande à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la CEDH ») de sanctionner la violation du droit de propriété commise par l'Etat roumain et d'accorder réparation à Broadhurst au titre de la satisfaction équitable conformément à l'article 41 de la Convention.

14. FAITS ET PROCEDURE

14.1. La privatisation de Oil Terminal Constanta

Oil Terminal Constanta est une société roumaine créée en 1898, située au bord de la Mer Noire, et spécialisée dans le domaine du stockage, du traitement et du transport du pétrole.

Oil Terminal Constanta est chargée de réceptionner le pétrole et autres matières premières liquides, de les stocker, de les traiter, de les transporter et de les livrer pour l'importation ou l'exportation (**pièce 2**).

Cette société est la première société de stockage et de traitement du pétrole en Roumanie. Elle possède une capacité de stockage de 1,7 milliards de mètres cube et une capacité de traitement de 24 millions de tonnes par an pour le pétrole non raffiné et de 10 millions de tonnes par an pour le pétrole raffiné (**pièce 2**).

Oil Terminal Constanta était une entreprise publique lors de sa création en 1898.

En effet, avant 1990, toutes les entreprises roumaines appartenaient à l'Etat roumain.

La loi 15/1990 du 31 juillet 1990 relative à la transformation des entreprises publiques en sociétés autonomes et en sociétés commerciales a entraîné la privatisation des entreprises publiques (**pièce 3**).

La décision du Premier Ministre du 12 novembre 1990 relative à la création des sociétés dans le secteur de l'industrie est venue compléter la loi du 31 juillet 1990 (**pièce 4**).

Oil Terminal Constanta est donc devenue une société commerciale par actions conformément à la loi du 31 juillet 1990 et à la décision du Premier Ministre du 12 novembre 1990.

Le capital social de Oil Terminal Constanta est aujourd'hui détenu à environ 61,4% par l'Etat roumain et 38,6% par des personnes privées (**pièce 2**).

14.2. L'achat des actions de Oil Terminal Constanta par Broadhurst

A partir du 13 février 1998, Broadhurst a acheté des actions de Oil Terminal Constanta par l'intermédiaire d'une société de courtage, la société Active International SA. Broadhurst a continué d'acheter des titres de 1998 à 2001 par l'intermédiaire de cette société (**pièce 5**).

En 1998, Broadhurst a acheté 12.319.429 actions de Oil Terminal Constanta. Puis, Broadhurst a acheté 729.766 actions en 1999, 191.754 actions en 2000 et 11.800 actions en 2001 par l'intermédiaire de la société Active International SA (**pièce 5**).

Broadhurst a également acheté des actions de Oil Terminal Constanta sans passer par l'intermédiaire de la société Active International SA.

Un certificat de la bourse de Bucarest en date du 19 septembre 2003 indique que Broadhurst détient 57.961.333 actions de Oil Terminal Constanta (**pièce 6**).

Broadhurst a payé 2.210.000 dollars pour l'achat de sa participation dans Oil Terminal Constanta.

Broadhurst est le second actionnaire principal de Oil Terminal Constanta avec 9,95% des actions, après l'Etat roumain qui détient 61,393% des actions par l'intermédiaire du Ministre de l'industrie et des ressources naturelles (**pièces 2 et 6**).

14.3. Le transfert d'une partie des biens de Oil Terminal Constanta dans le domaine public organisé par l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001

Le 26 janvier 2001, le Gouvernement de Roumanie a pris une ordonnance gouvernementale d'urgence relative au statut juridique des réservoirs, des oléoducs et produits pétroliers, des stations de pompage et des autres équipements du domaine pétrolier (**pièce 7**).

L'article 1^{er} de cette ordonnance prévoit que *« les réservoirs, oléoducs et produits pétroliers, les stations de pompage et autres équipements du domaine pétrolier qui ont été transférés dans le patrimoine de la société « Oil Terminal » - SA Constanta par la décision du Gouvernement n°1200/1900 relatif à l'établissement de sociétés par actions dans l'industrie sont et doivent demeurer la propriété de l'Etat et font partie du domaine public pour des raisons d'intérêt national »*.

L'article 3 de cette ordonnance prévoit que le capital social de Oil Terminal Constanta doit être réduit à hauteur de la valeur inscrite dans les livres de la société des biens qui font partie du domaine public.

14.4. Le vote de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Oil Terminal Constanta du 31 juillet 2001

Le 20 juillet 2001, le conseil d'administration de Oil Terminal Constanta a convoqué les actionnaires pour participer à une assemblée générale ordinaire et à une assemblée générale extraordinaire (**pièce 8**).

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comprenait notamment 1) l'approbation de la réévaluation des biens de la société à l'exclusion des biens transférés dans le domaine public et l'enregistrement de l'augmentation du capital social suite à cette réévaluation et 2) l'approbation de la réduction du capital social suite au transfert dans le domaine public de certains biens de la société.

Ces mesures ont été approuvées par une une résolution en date du 31 juillet 2001, malgré les protestations des actionnaires minoritaires dont Brodhurst, car l'Etat roumain, actionnaire majoritaire de Oil Terminal Constanta, par l'intermédiaire du Ministre de l'industrie et des ressources naturelles, a voté pour la réévaluation du capital social de Oil Terminal Constanta et la réduction du capital social à hauteur des biens transférés dans le domaine public (pièce 9).

Conformément à l'article 1^{er} de cette résolution, le capital social de Oil Terminal Constanta est désormais de 458.179.772.000 lei suite à la réévaluation des biens de cette société.

Cette réévaluation des biens de Oil Terminal Constanta a été effectuée en se basant sur le taux d'inflation communiqué par la Commission Nationale des Statistiques pour la période comprise entre la date de la dernière réévaluation des biens de la société et la date du 31 décembre 2000 (pièce 10).

L'assemblée générale des actionnaires de Oil Terminal Constanta a procédé à la réévaluation de tous les biens de la société à l'exception des biens devant faire l'objet d'un transfert dans le domaine public (pièce 11).

Or, la totalité des biens aurait du être réévaluée avant toute réduction du capital social puisque la réévaluation des biens de la société a été votée avant le transfert des biens visés par l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001 dans le domaine public.

L'article 3 de cette résolution dispose que le capital initial de Oil Terminal Constanta, qui était de 152.759.924.000 lei, a été diminué de 32.944.499.360 lei, correspondant à la valeur des biens transférés dans le domaine public.

L'article 4 de cette résolution prévoit que les actionnaires se verront attribuer deux actions pour chaque ancienne action détenue avant la réévaluation des biens de la société et de l'augmentation de capital qui s'en est suivie.

Ces différentes opérations ont été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires pour la simple et unique raison que l'actionnaire majoritaire est le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles.

Il est évident que le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles ne s'est pas opposé à la réduction du capital social à hauteur des biens transférés dans le domaine public, bien que cette décision soit contraire à l'intérêt de la société, puisque c'est le Gouvernement qui a décidé du transfert de certains biens de Oil Terminal Constanta dans le domaine public en vertu de son ordonnance du 26 janvier 2001.

Brodhurst a voté contre cette résolution mais n'a pas pu empêcher le vote de cette résolution qui est clairement contraire aux intérêts de Oil Terminal Constanta car elle, ainsi que les autres actionnaires minoritaires, ne disposait pas de suffisamment de voix.

Brodhurst s'est donc vue contrainte d'agir en justice pour faire respecter ses droits d'actionnaires et obtenir réparation de son préjudice.

14.5. La procédure devant les juridictions roumaines

14.4.1. La procédure devant le Tribunal de Constanta

Le 23 août 2001, Broadhurst a intenté devant le Président du Tribunal de Constanta une action en annulation de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Oil Terminal Constanta du 31 juillet 2001.

Broadhurst a également sollicité la suspension des effets de cette résolution jusqu'au rendu du jugement (**pièce 12**).

Cette action était la seule action possible pour Broadhurst pour obtenir réparation de son préjudice.

En effet, Oil Terminal ne pouvait pas elle-même intenter une action contre le Gouvernement roumain puisque le Gouvernement roumain est l'actionnaire majoritaire de cette société par l'intermédiaire du Ministre de l'industrie et des ressources naturelles.

De plus, en droit roumain, l'action ut singuli et la notion d'abus de majorité n'existent pas.

Broadhurst a invoqué la nullité de la résolution du 31 juillet 2001 au motif du non-respect des dispositions du droit des sociétés roumain et de la violation de la constitution roumaine.

Broadhurst a également soulevé l'inconstitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001 en vertu de laquelle la résolution du 31 juillet 2001 a été votée.

Broadhurst a soulevé cette exception lors de la procédure devant le Tribunal de Constanta car une société ne peut pas attaquer directement un acte du Gouvernement en droit roumain.

i) Les violations du droit des sociétés roumain

Broadhurst a relevé plusieurs violations du droit des sociétés roumain au soutien de sa demande d'annulation de la résolution du 31 juillet 2001.

Broadhurst a démontré que le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire n'indiquait pas le lieu de l'assemblée, les actionnaires présents et le nombre d'actions détenues par les actionnaires.

Broadhurst a soulevé que la convocation des actionnaires n'indiquait pas la méthode de réduction du capital social ni le contenu des modifications à apporter aux documents de la société ni les dispositions qui figurent à l'article 5 du procès-verbal.

Broadhurst a également invoqué la nullité de la résolution du 31 juillet 2001 au motif que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'a pas élu de secrétaire lors de l'assemblée et que les actionnaires n'ont pas eu les documents faisant l'objet du débat et n'ont pas pu discuter de la nouvelle structure de l'actionariat.

Broadhurst a ensuite invoqué la nullité de la résolution du 31 juillet 2001 au motif que cette résolution ne fournissait pas la méthode de réduction du capital social et que les biens transférés dans le domaine public ont été exclus de la réévaluation des actifs de la société qui a conduit à l'augmentation de capital social.

Broadhurst a également soulevé que le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles, actionnaire majoritaire de la société, aurait du s'abstenir de voter car ses intérêts sont contraires à ceux de la société.

Enfin, Broadhurst a démontré que la réduction du capital social à hauteur des actifs transférés dans le domaine public est intervenue en violation de la constitution roumaine car il n'y a pas eu d'indemnisation juste et préalable (**pièce 13**).

Il apparaît clairement que la résolution du 31 juillet 2001 a été prise en violation des droits des actionnaires.

Cette résolution est extrêmement préjudiciable à Oil Terminal Constanta et à ses actionnaires car Oil Terminal Constanta est privée des biens essentiels à l'accomplissement de son activité et doit désormais payer l'accès à ces biens et perd ainsi toute crédibilité et valeur aux yeux des investisseurs.

Cette résolution ayant été votée pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001, Broadhurst a soulevé, lors de cette procédure, une exception d'inconstitutionnalité de cette ordonnance gouvernementale (**pièce 14**).

ii) L'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001

Broadhurst a démontré que l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001 est contraire aux articles 41 et 135 de la constitution de la Roumanie et à l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

L'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 a pour objet de transférer dans le domaine public les réservoirs, les oléoducs, les stations de pompage et les autres équipements liés au transport et stockage du pétrole qui avait été déclarés propriété de Oil Terminal Constanta par la loi de privatisation du 31 juillet 1990 et la décision du Gouvernement du 12 novembre 1990.

Cette ordonnance dispose que les biens susmentionnés sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Cette ordonnance est contraire à l'article 41 de la constitution relatif la protection de la propriété privée et à l'article 135 de la constitution relatif à la propriété.

En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 41 de la constitution affirme la garantie du droit de propriété. L'alinéa 2 de cet article prévoit que « *la propriété privée doit être protégée par la loi de manière identique quelque soit le propriétaire* ». L'alinéa 3 dispose que « *personne ne peut être exproprié, sauf pour des motifs d'utilité publique, établis en conformité avec la loi, et contre une juste indemnisation payée à l'avance* ». Enfin, l'alinéa 6 prévoit que les biens acquis légalement ne peuvent pas être confisqués (**pièce 13**).

L'ordonnance est en conséquence contraire à l'article 41 de la constitution car Oil Terminal a été privée des biens dont elle était propriétaire.

Il a eu violation du droit de propriété.

Ces biens ont été transférés dans le domaine public en violation de la constitution car l'Etat n'a pas indiqué les motifs d'intérêt public qui ont conduit à ce transfert et n'a pas versé d'indemnisation juste et préalable à la société et ses actionnaires.

L'ordonnance est également contraire à l'article 135 de la constitution puisque l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que l'Etat doit protéger la propriété privée et l'alinéa 6 dispose que la propriété privée doit être inviolable conformément à la loi (**pièce 13**).

L'Etat ne peut prétendre que les biens devant faire l'objet d'un transfert dans le domaine public sont et demeurent la propriété de l'Etat car leur propriété a été transférée à Oil Terminal Constanta suite à l'entrée en vigueur de la loi de privatisation du 31 juillet 1990 et de la décision du Gouvernement du 12 novembre 1990 relatif à la création de sociétés par actions dans le domaine de l'industrie.

La loi du 31 juillet 1990, qui dispose que les sociétés issues des entreprises publiques deviennent les propriétaires des biens figurant dans leur patrimoine, a été soumise au contrôle de constitutionnalité et le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la constitution par une décision du 7 septembre 1993.

Ces biens appartenant à la société, les mesures prises par l'ordonnance du 26 janvier 2001 équivalent à une dépossession. Cette dépossession est illégale puisqu'elle n'est pas commandée par un intérêt d'ordre public qui aurait été porté à la connaissance de la société et n'a pas été accompagnée d'une indemnisation juste et préalable.

14.4.2. La décision du Conseil constitutionnel du 11 juillet 2002

Par une décision en date du 11 juillet 2002 le Conseil constitutionnel a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Broadhurst (**pièce 15**).

Le Conseil constitutionnel avait été saisi par le biais d'une question préjudicielle soulevée par Broadhurst.

Le Conseil constitutionnel a adopté le raisonnement suivant.

Le Conseil constitutionnel a relevé que la loi de 1990 relative à la transformation des entreprises publiques en sociétés autonomes ou commerciales est entrée en vigueur avant la nouvelle constitution de la Roumanie du 21 novembre 1991.

La constitution de 1991 prévoit que les dispositions antérieures à son entrée en vigueur sont toujours applicables si elles sont conformes à ses dispositions.

L'alinéa 4 de l'article 135 de la constitution de 1991 donne la liste des biens qui sont la propriété de l'Etat et prévoit que la loi pourra désigner d'autres biens comme faisant partie de la propriété de l'Etat.

Conformément à cette disposition, le Parlement a adopté la loi du 29 décembre 1995 sur le pétrole qui prévoit que le système national de transport du pétrole fait partie du domaine public pour des raisons d'intérêt national et a une importance stratégique (**pièce 16**).

Le Parlement a également adopté la loi du 17 novembre 1998 sur le domaine public et son régime juridique qui dresse en annexe la liste des biens faisant partie du domaine public qui

inclut notamment les oléoducs pour le transport du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel (pièce 17).

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 est conforme aux lois du 29 décembre 1995 sur le pétrole et du 17 novembre 1998 sur le domaine public.

Les lois du 29 décembre 1995 sur le pétrole et du 17 novembre 1998 sur le domaine public sont conformes à la constitution de 1991 qui prévoit dans l'alinéa 5 de son article 135 que les biens de l'Etat sont inaliénables et qu'ils peuvent être administrés par des entreprises ou des institutions publiques ou être loués ou concédés en conformité avec la loi.

Selon le Conseil constitutionnel la disposition de la loi de 1990 qui transmet la propriété des entreprises publiques aux entreprises commerciales issues des entreprises publiques n'est pas conforme avec cet article de la constitution de 1991, contrairement aux lois du 29 décembre 1995 et du 17 novembre 1998, en vertu desquelles l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 a été prise.

Le Conseil constitutionnel a en conséquence conclu à la constitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001.

En outre, le Conseil constitutionnel a relevé que Broadhurst était un actionnaire de Oil Terminal Constanta et n'avait pas de droit de propriété sur les biens de cette société.

Le Conseil constitutionnel a estimé que Broadhurst possédait uniquement un droit de créance que lui confèrent ses actions sur le patrimoine de cette société.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 soulevée par Broadhurst devant le Président du Tribunal de Constanta.

Cependant, un des juges du Conseil constitutionnel a émis une opinion dissidente et a considéré que l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 était contraire à la garantie du droit de propriété prévue par l'article 41 de la constitution de 1991 (pièce 13).

Le raisonnement adopté par ce juge est le suivant.

Selon l'article 41 de la constitution, personne ne peut être exproprié sauf pour des motifs d'intérêt national et en contrepartie d'une indemnisation juste et préalable.

Cet article prévoit également que des biens ne peuvent être confisqués uniquement s'ils sont utilisés ou proviennent d'une infraction pénale.

Ce juge a considéré que même s'il l'on admettait que la loi de privatisation de 1990 était contraire à l'article 135 de la constitution, l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 est inconstitutionnelle.

En effet, l'article 135 de la constitution de 1991, qui prévoit que les lois antérieures continuent à s'appliquer si elles sont conformes à la constitution, n'a pas d'effet rétroactif.

Cette disposition prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la Constitution et ne peut remettre en cause les droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la constitution de 1991.

Oil Terminal Constanta a obtenu la propriété des biens qui figuraient dans son patrimoine en 1990. En vertu de l'article 41 de la constitution, cette propriété ne peut pas être remise en cause par l'ordonnance du 26 janvier 2001.

Ce juge conclut donc à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001 et considère que tout actionnaire a un intérêt à se défendre des atteintes portées à son droit de propriété et au patrimoine de la société dans laquelle il a investi.

Selon ce juge, cet actionnaire est fondé à agir en justice contre les actes visant à réduire le capital social de sa société, qui entraînent directement une perte de valeur de ses actions.

14.4.3. La décision du Tribunal de Constanta du 19 novembre 2002

Par une décision en date du 19 novembre 2002, le Tribunal de Constanta a rejeté la demande d'annulation de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Oil Terminal Constanta du 31 juillet 2001 présentée par Broadhurst (**pièce 18**).

Le Tribunal de Constanta a considéré que la résolution du 31 juillet 2001 a été votée en conformité avec le droit des sociétés roumain.

Il faut cependant noter que le Tribunal de Constanta n'a pas répondu à tous les moyens soulevés par Broadhurst et notamment l'obligation pour le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles, actionnaire majoritaire de la société, de s'abstenir de voter, puisque ses intérêts étaient contraires à ceux de la société.

Le Tribunal de Constanta a retenu que Broadhurst n'avait pas d'intérêt à agir car elle n'a subi aucun préjudice puisque après la réduction du capital de Oil Terminal Constanta, l'assemblée des actionnaires a voté une réévaluation des biens de la société.

Cette réévaluation des actifs a entraîné une augmentation du capital social et le capital social actuel de Oil Terminal Constanta est plus élevé qu'avant le transfert des biens dans le domaine public.

Le Tribunal de Constanta retenu qu'il n'y avait pas eu de réduction du capital social de Oil Terminal Constanta mais un simple changement de la composition du capital social puisque des apports en nature ont été remplacés par des apports en numéraire.

Le Tribunal de Constanta a considéré que les droits des actionnaires n'ont pas été atteints car, d'une part, le capital de la société été augmenté et, d'autre part, les actionnaires ne sont pas propriétaires des biens de Oil Terminal Constanta mais uniquement d'un droit de créance qu'ils détiennent par le biais de leurs actions.

Broadhurst a interjeté appel de cette décision (**pièce 19**) car la motivation du jugement est inadmissible.

En effet, le Tribunal de Constanta ne peut pas sérieusement prétendre que les actionnaires de Oil Terminal Constanta n'ont pas subi de préjudice alors que cette société a été dépossédée de ses actifs essentiels.

Ce raisonnement est insultant vis à vis d'une société d'investissement tel que Broadhurst car il revient à soutenir que la valeur de la société a augmenté, en dépit de l'expropriation de ses biens essentiels, par le biais d'un réajustement du capital social pour tenir compte de l'inflation.

En conséquence, les droits de Broadhurst ont été atteints car les biens nationalisés de Oil Terminal Constanta n'ont pas été remplacés ni remboursés, ce qui a entraîné une réduction du capital social et une perte de la valeur des actions de Broadhurst.

De plus, Oil Terminal doit désormais acquitter un droit d'accès discrétionnairement fixé par l'Etat roumain pour pouvoir utiliser ces biens.

Par ailleurs, l'argument selon lequel Broadhurst n'a pas d'intérêt à agir revient à empêcher Broadhurst de faire valoir ses droits car Broadhurst a utilisé la seule action possible en droit roumain pour obtenir faire valoir ses droits. En outre, Broadhurst a un intérêt à agir puisqu'elle demande l'annulation d'une résolution de l'assemblée générale d'une société dans laquelle elle est actionnaire et qui porte atteinte à ses droits d'actionnaire.

14.4.4. La procédure devant la Cour d'appel de Constanta

Broadhurst a sollicité devant la Cour d'appel de Constanta l'annulation du jugement du Tribunal de Constanta du 19 novembre 2002.

Au soutien de son appel, Broadhurst a soulevé que le Tribunal de Constanta n'avait pas répondu à la totalité des moyens qui ont été invoqués devant lui.

Broadhurst a invoqué que le Tribunal de Constanta n'avait pas répondu à l'argument selon lequel les biens transférés dans le domaine public ont été illégalement exclus de la procédure de réévaluation des biens de Oil Terminal Constanta, l'argument selon lequel la résolution du 31 juillet 2001 ne mentionne pas la méthode de calcul pour la réduction du capital et l'argument selon lequel le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles aurait dû s'abstenir de voter car ses intérêts étaient contraires à ceux de la société.

Le Tribunal de Constanta n'a également pas répondu à l'argument selon lequel une disposition votée par l'assemblée n'était pas mentionnée dans la convocation et à l'argument selon lequel les actionnaires ne pouvaient pas débattre sur la répartition de l'actionariat.

Ces arguments étaient essentiels pour se prononcer sur la nullité de la résolution du 31 juillet 2001.

Broadhurst a également invoqué dans son appel que le Tribunal de Constanta a rejeté ses autres arguments invoqués au soutien de sa demande d'annulation de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Oil Terminal Constanta du 31 juillet 2001 alors que les violations du droit des sociétés roumain étaient flagrantes.

En effet, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de Constanta, aucun secrétaire n'a été désigné et la méthode de réévaluation du capital social est illégale puisque l'assemblée a d'abord procédé au vote de la réévaluation du capital en excluant la valeur des biens faisant l'objet du

transfert dans le domaine public avant de voter la réduction du capital social à hauteur de la valeur des biens transférés.

Le tribunal a également rejeté l'argument selon lequel le texte des modifications à apporter aux documents de la société n'était pas connu des actionnaires ainsi que la liste des biens devant faire l'objet d'un transfert dans le domaine public et la valeur de ces biens et la liste des biens devant être réévalués, le montant résultant de la réévaluation, le nombre d'actions issues de l'augmentation du capital social et leur répartition entre les actionnaires alors que cela constitue une violation de l'article 117 (8) de la loi sur les sociétés commerciales.

De plus, Broadhurst a soulevé que le Tribunal de Constanta n'a pas invité les parties à présenter leurs observations sur un éventuel défaut d'intérêt à agir, ce qui est contraire au principe du respect des droits de la défense. En outre, la doctrine considère que, dans le cadre d'une demande en annulation d'une résolution d'une assemblée générale, l'actionnaire est réputé agir dans l'intérêt de la société et n'a pas à démontrer son intérêt à agir.

Enfin, contrairement à ce que retient le Tribunal de Constanta, Oil Terminal Constanta et ses actionnaires ont bien souffert un préjudice.

Le Tribunal de Constanta a considéré qu'il n'y avait pas eu de réduction de capital social mais un changement de la composition du capital social puisque des apports en nature ont été remplacés par des apports en numéraire.

Cette affirmation ne peut être maintenue car Oil Terminal Constanta² a été dépossédée des biens essentiels à l'accomplissement de son activité et ces biens n'ont pas été remplacés.

L'augmentation du capital social de Oil Terminal Constanta provient d'une réévaluation des biens qui restent dans le patrimoine de cette société mais les biens transférés dans le domaine public n'ont pas été remplacés par d'autres biens ou par un apport en numéraire.

Aucune indemnisation par l'Etat roumain et aucun apport en numéraire n'ont été versés à Oil Terminal Constanta.

Au contraire, Oil Terminal Constanta doit verser une redevance à l'Etat roumain pour exploiter les biens dont elle a été dépossédée.

Cette société a donc subi un préjudice du fait de la nationalisation de ses biens.

Les actionnaires de cette société ont également subi un préjudice dans la mesure où ils avaient un intérêt sur ces biens en vertu du droit de créance qu'ils possèdent sur Oil Terminal Constanta par le biais de leurs actions.

14.4.5. La décision de la Cour d'appel de Constanta du 17 avril 2003

Par une décision en date du 17 avril 2003, la Cour d'appel de Constanta a confirmé le jugement du Tribunal de Constanta du 19 novembre 2002 (pièce 20).

La Cour d'appel de Constanta a ignoré le moyen selon lequel le Tribunal de Constanta n'avait pas répondu à la totalité des arguments soulevés par Broadhurst.

La Cour d'appel de Constanta s'est contentée de reprendre les motifs énoncés dans le jugement du Tribunal de Constanta du 19 novembre 2002.

La Cour d'appel de Constanta a considéré que Broadhurst n'avait pas d'intérêt à agir et que Oil Terminal Constanta n'a pas subi de préjudice puisqu'il n'y a pas eu réduction du capital social mais un simple changement de structure du capital social, des apports en nature ayant été remplacés par des apports en numéraire suite à la réévaluation des biens de cette société.

La Cour d'appel retient la même motivation que le Tribunal de Constanta alors qu'il a été précédemment démontré l'incohérence de la motivation du jugement du Tribunal de Constanta qui avait conclu que la valeur de la société a augmenté en dépit du transfert de ses biens essentiels dans le domaine public.

Cette décision est n'est pas susceptible de recours puisque le recours en cassation n'est pas ouvert en matière commerciale dans l'ordre judiciaire roumain.

Désormais, une loi roumaine permet le recours en cassation en matière commerciale. Mais cette loi n'est pas d'application rétroactive et n'est pas applicable à notre cas d'espèce.

14.5. Les raisons du recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

Au vu des faits susmentionnés, il apparaît clairement que Broadhurst a été victime d'une violation du droit de propriété par l'Etat roumain.

Broadhurst a tenté d'obtenir réparation de son préjudice devant les juridictions roumaines.

Cependant, les juridictions roumaines ont refusé de faire droit aux demandes de Broadhurst en dépit des violations flagrantes des dispositions du droit des sociétés, de la constitution et de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

Les juridictions roumaines n'ont pas su protéger le droit de propriété privée garanti par les textes visés.

Broadhurst est donc contrainte de s'adresser à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la CEDH ») afin de faire constater les violations flagrantes de la Convention dont elle est victime et d'obtenir réparation de son préjudice.

Il sera démontré que l'Etat roumain a violé a violé le droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

II. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI *STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS*

(Voir chapitre III de la note explicative)
(See Part III of the Explanatory Note)

15. DISCUSSION

Il sera démontré que l'Etat roumain a commis une violation du droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention par l'intermédiaire de son Gouvernement qui a dépossédé Broadhurst de son investissement dans Oil Terminal Constanta en déposant Oil Terminal Constanta de ses biens essentiels (15.1).

Il sera également démontré que l'Etat roumain a commis une violation du droit de propriété par l'intermédiaire de ses juridictions qui ont refusé de protéger le droit de propriété garanti par la constitution et l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention et de réparer le préjudice subi par Broadhurst dans le cadre d'une procédure qui constituait la seule action possible à la disposition de Broadhurst dans le système judiciaire roumain pour faire valoir ses droits (15.2).

15.1. La violation du droit de propriété par le Gouvernement roumain

Il sera démontré que l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention est applicable.

L'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention dispose que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour des causes d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes* ».

Broadhurst est bien fondée à se prévaloir de la violation de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

En effet, il sera démontré que la créance que possède Broadhurst constitue un bien au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1^{er} (15.1.1), dont Broadhurst est propriétaire (15.1.2) et dont Broadhurst a été dépossédée de la valeur sans motif légitime et sans indemnisation (15.1.3) par l'Etat roumain (15.1.4).

15.1.1. La créance de Broadhurst constitue un « bien » au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention

Selon la jurisprudence de la CEDH, la notion de bien mentionnée dans l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention « *a une portée autonome qui ne se limite certainement pas à la propriété de biens corporels : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des 'droits de propriété' et donc pour des 'biens' aux fins de cette disposition* » (CEDH, 23/02/95, Gasus Dosier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas) [pièce I].

La CEDH a également jugé que des intérêts économiques pouvaient être considérés comme des « biens » au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention (CEDH, 07/07/89, Tre Traktörer AB c/ Suède) [pièce II].

La CEDH a considéré dans une jurisprudence antérieure que les actions d'une société ont une valeur économique et constituent des « biens » au sens de l'article 1^{er} du Protocole I de la Convention (CEDH, 25/07/02, Sovtransavto c/ Ukraine) [pièce III].

La CEDH a affirmé dans cette affaire qu' « une action de société est une chose complexe. Elle certifie que son détenteur possède une part du capital social et les droits correspondants. Il ne s'agit pas seulement d'une créance indirecte sur les actifs sociaux, mais d'autres droits également, particulièrement de droits de vote et le droit d'influer sur la société, peuvent accompagner l'action ».

En conséquence, les actions que Broadhurst détient dans Oil Terminal Constanta constituent des « biens » au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

15.1.2. Broadhurst est propriétaire de ce bien

Broadhurst est propriétaire de 57.961.333 actions de Oil Terminal Constanta ainsi que l'établit un certificat de la bourse de Bucarest en date du 19 septembre 2003 (pièce 6).

Broadhurst est le second actionnaire principal de Oil Terminal Constanta avec 9,95% des actions, après l'Etat roumain qui détient 61,393% des actions par l'intermédiaire du Ministre de l'industrie et des ressources naturelles (pièces 2 et 9).

Il apparaît donc clairement que Broadhurst est propriétaire d'un "bien" au sens de l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

15.1.3. Broadhurst a été dépossédée de la valeur de ce bien sans motif légitime ni indemnisation

La loi de 1990 sur la privatisation des entreprises publiques a transformé les entreprises publiques en sociétés autonomes ou commerciales.

L'article 20 de cette loi dispose que les sociétés commerciales issues des anciennes entreprises publiques deviennent propriétaires des biens figurant dans leur patrimoine.

La décision du gouvernement du 12 novembre 1990 relative à l'établissement de sociétés privées dans le domaine de l'industrie a rappelé dans son article 6 que les sociétés nouvelles issues des entreprises publiques se voyaient conférer la propriété des biens figurant dans leur patrimoine.

Lors de la privatisation des sociétés roumaines en 1990, le Gouvernement avait décidé de transférer aux sociétés privatisées la propriété des biens figurant dans leur patrimoine pour attirer des investisseurs.

Oil Terminal Constanta a été privatisée conformément aux dispositions de la loi de privatisation de 1990 et de la décision du 12 novembre 1990 du Gouvernement.

Elle est donc devenue légalement propriétaire des réservoirs, oléoducs et autres équipements pétroliers qui figuraient dans son patrimoine.

Oil Terminal est restée propriétaire des biens dont elle était devenue propriétaire conformément à la loi de 1990 et à la décision du Gouvernement de 1990.

Ce n'est que onze ans après l'entrée en vigueur de la loi de privatisation de 1990 et la décision gouvernementale du 12 novembre 1990 que le Gouvernement a décidé dans son ordonnance du 26 janvier 2001 que les biens de Oil Terminal relevaient du domaine public.

Cette ordonnance gouvernementale prévoit dans son article 1^{er} que « *les réservoirs, oléoducs et produits pétroliers, les stations de pompage et autres équipements du domaine pétrolier qui ont été transférés dans le patrimoine de la société « Oil Terminal » - SA Constanta par la décision du Gouvernement n°1200/1900 relatif à l'établissement de sociétés par actions dans l'industrie sont et doivent demeurer la propriété de l'Etat et font partie du domaine public pour des raisons d'intérêt national* ».

Cette ordonnance gouvernementale a conduit l'assemblée générale des actionnaires de Oil Terminal Constanta à voter la résolution du 31 juillet 2001 qui autorise la réduction du capital social de la société à hauteur des biens transférés dans le domaine public.

L'assemblée générale des actionnaires de Oil Terminal Constanta a voté cette résolution car l'actionnaire majoritaire est le Ministre de l'industrie et des ressources naturelles et les autres actionnaires n'avaient pas suffisamment de voix pour s'opposer à cette réduction de capital social qui est contraire aux intérêts de la société.

Broadhurst a voté contre cette résolution.

Cette réduction de capital entraînée par le transfert des biens de Oil Terminal Constanta dans le domaine public équivaut à une dépossession par l'Etat roumain. Cette dépossession est illégale car l'Etat roumain n'a pas invoqué de motif d'intérêt général nécessitant le transfert des biens dans le domaine public et n'a pas versé de compensation juste et préalable à la société et à ses actionnaires ainsi que le prévoit la constitution de la Roumanie.

La valeur des biens de Oil Terminal Constanta qui ont été transférés dans le domaine public est de 32.944.499.360 lei soit 995.560 dollars¹.

Cette somme aurait dû être augmentée suite à la réévaluation dont les biens de Oil Terminal Constanta ont fait l'objet en vertu de la décision du Gouvernement 104/2000 du 7 juin 2000 pour tenir compte de l'inflation. Cependant, les biens transférés dans le domaine public n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation.

Le taux d'inflation étant de 2600%, la valeur des biens aurait dû être réévaluée à 856.556.983.360 lei ($32.944.499.360 \times 2600\% = 856.556.983.360$) soit 25.886.662,4237 dollars.

En outre, cette somme correspond à la valeur intrinsèque des biens. Ces biens avaient une valeur bien plus importante pour la société que leur simple valeur de marché puisque ces biens sont essentiels à l'accomplissement de l'objet social de Oil Terminal Constanta. La valeur de l'action boursière sans ces biens essentiels est quasiment anéantie.

Oil Terminal Constanta est désormais obligée de payer une redevance à l'Etat roumain conformément à l'ordonnance gouvernementale 886/2002 de 2002 pour utiliser les biens qui ont fait l'objet d'un transfert dans le domaine public.

¹ 1 lei (ROL) = 0,0000302196 dollars selon le taux de conversion du 15/10/03

L'ordonnance gouvernementale d'urgence 47/2002 qui amende la loi du 29 décembre 1995 sur le pétrole prévoit que le prix de la concession est de 5% du montant des revenus bruts issus des opérations de transport de pétrole à travers les oléoducs et des opérations à partir des terminaux qui font partie du domaine public.

Le prix payé par Oil Terminal Constanta en 2002 pour l'exploitation des biens transférés dans le domaine public était de 9.000.000.000 lei ce qui équivaut à environ 273.439 dollars.

Selon les estimations pour le budget de 2003, Oil Terminal Constanta va devoir payer pour l'exploitation des biens transférés dans le domaine public 24.500.000.000 lei ce qui équivaut à environ 744.364 dollars.

En conséquence, la valeur des actions de Oil Terminal a dramatiquement chuté puisque, d'une part, la société a été privée de ses biens essentiels et est obligée de payer une redevance à l'Etat roumain pour les utiliser et, d'autre part, Oil Terminal Constanta n'est plus en situation de monopole pour le transport de pétrole car l'Etat peut concéder l'exploitation de ces biens à une autre société.

En outre, les actions de Broadhurst sont devenues difficilement vendables sur le marché des titres car aucun investisseur ne souhaite acheter des actions d'une société qui a perdu ses actifs essentiels et sa valeur et qui est entièrement contrôlée par l'Etat qui peut décider de transférer des biens de la société dans le domaine public, d'augmenter le prix d'accès aux biens nationalisés, voire de nationaliser cette société.

Avant que les biens de Oil Terminal Constanta ne soit transférés dans le domaine public, la valeur des actions de cette société était de 538 lei (**pièce 5-2**).

Cette somme correspond à la valeur des actions avant la réévaluation des actifs de Oil Terminal Constanta pour tenir compte de l'inflation.

Suite à la réévaluation des actifs de la société, le capital social initial de Oil Terminal Constanta est passé de 152.759.924.000 lei à 458.179.772.000 lei.

Les biens transférés dans le domaine public, d'une valeur de 32.944.499.360 lei, n'ont pas été réévalués.

La réévaluation des actifs de la société a conduit à augmenter la valeur du capital social de 3,82 fois sa valeur initiale déduite des actifs transférés dans le domaine public $[458.179.772.000 / (152.759.924.000 - 32.944.499.360) = 3,82]$.

Après la réévaluation des actifs de la société, la valeur des actions aurait du être de 2055,16 lei $[538 \times 3,82 = 2055,16]$.

Or, après le transfert des biens dans le domaine public, la valeur des actions de Oil Terminal Constanta a chuté à 341 lei (**pièce 5-2**).

La baisse de la valeur des actions de 2055,16 lei à 341 lei est extrêmement significative.

Broadhurst a acheté les actions de Oil Terminal Constanta lorsque cette société était propriétaire des biens inscrits dans son capital social.

Broadhurst a effectué un investissement dans Oil Terminal Constanta. En dépossédant cette société de ses biens essentiels, qui a entraîné une réduction du capital social, l'Etat roumain a dépossédé Broadhurst de la valeur de ses titres.

Cette dépossession est illégale puisque Broadhurst n'a pas reçu directement ou indirectement par la société de compensation juste et équitable.

Il apparaît clairement que Broadhurst est victime d'une violation de son droit de propriété par l'Etat roumain.

15.1.4. L'Etat roumain est responsable de cette confiscation

Le Gouvernement roumain a rappelé que Oil Terminal Constanta avait été privatisée par la décision du Gouvernement 1200/1900, qui a transféré la propriété des biens de l'Etat qui détenait cette entreprise à cette entreprise. Les biens qui figuraient dans le patrimoine de cette société sont devenus sa propriété.

Le Gouvernement roumain considère que le fait pour Oil Terminal Constanta de détenir la propriété des réservoirs et oléoducs était contraire aux dispositions légales en vigueur et qu'il était nécessaire de transférer la propriété de ces biens dans le domaine public par le biais d'une ordonnance gouvernementale d'urgence (**pièce 19**).

La Commission économique du Sénat qui a étudié l'ordonnance gouvernementale d'urgence a considéré dans son rapport du 7 mars 2001 que les actionnaires de Oil Terminal Constanta devaient être indemnisés à hauteur des biens qui ont fait l'objet du transfert dans le domaine public (**pièce 20**).

Cette Commission a noté que l'apport d'un terrain d'une superficie de 2.286.305 m² devrait entraîner une augmentation du capital social.

Elle a considéré que l'Autorité pour la privatisation et la gestion des biens de l'Etat devrait faire appel à un expert qui évaluera la différence entre la valeur des biens transférés dans le domaine public et la valeur du terrain.

Selon la Commission, cette autorité devrait ensuite compenser les actionnaires de la perte qui résulte de la réduction puis de l'augmentation successive du capital de Oil Terminal Constanta.

Cette Commission prévoyait de modifier l'ordonnance gouvernementale d'urgence en rajoutant un nouveau paragraphe à l'article 2 qui poserait le principe de l'indemnisation des actionnaires de Oil Terminal Constanta qui serait négociée par l'Autorité pour la privatisation et la gestion des biens de l'Etat.

Cependant, l'ordonnance du 26 janvier 2001 ne prévoit aucune compensation.

Il apparaît clairement que la procédure de transfert des biens de Oil Terminal Constanta dans le domaine public a rompu un « *juste équilibre* » entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de la sauvegarde du droit de Broadhurst au respect de ses biens.

Par conséquent, l'Etat roumain a manqué à son obligation d'assurer à Broadhurst la jouissance effective de son droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention.

L'Etat roumain a également violé le droit de propriété de Broadhurst garanti par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention par l'intermédiaire de ses juridictions.

15.2. La violation du droit de propriété par les juridictions roumaines

Broadhurst a tenté d'obtenir réparation de son préjudice devant les juridictions roumaines.

Broadhurst a intenté devant le Tribunal de Constanta une action en annulation de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de Oil Terminala Constanta du 31 juillet 2001.

Cette action était la seule action possible pour obtenir réparation de son préjudice.

En effet, Oil Terminal ne pouvait pas elle-même intenter une action contre le Gouvernement roumain puisque le Gouvernement roumain est l'actionnaire majoritaire de cette société par l'intermédiaire du Ministre de l'industrie et des ressources naturelles.

De plus, en droit roumain, l'action ut singuli et la notion d'abus de majorité n'existent pas.

Broadhurst a invoqué la nullité de la résolution du 31 juillet 2001 au motif du non-respect des dispositions du droit des sociétés roumain et de la violation de la constitution roumaine.

Cependant, par une décision du 19 novembre 2002, le Tribunal de Constanta a refusé de faire droit à la demande de Broadhurst d'annulation de la résolution du 31 juillet 2001 en dépit des violations flagrantes du droit des sociétés roumain.

Le Tribunal de Constanta a refusé de répondre aux arguments de Broadhurst qui démontrait la nullité de la résolution du 31 juillet 2001.

Le Tribunal a considéré que Broadhurst n'avait pas subi de préjudice et n'avait donc pas d'intérêt à agir.

Broadhurst a soulevé lors de la procédure devant le Tribunal de Constanta l'inconstitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001 en vertu de laquelle la résolution du 31 juillet 2001 a été votée.

Broadhurst a soulevé cette exception lors de la procédure devant le Tribunal de Constanta car une société ne peut pas attaquer directement un acte du Gouvernement en droit roumain.

Broadhurst a démontré la violation du droit de propriété garanti par les articles 41 et 135 de la constitution et de l'article 1er du Protocole 1 de la Convention.

Le Conseil constitutionnel a refusé de faire droit à la demande de Broadhurst au motif que cette dernière n'avait aucun intérêt à agir.

Broadhurst a interjeté appel de la décision du Tribunal de Constanta du 19 novembre 2002.

La Cour d'appel de Constanta s'est cependant contenté de reprendre de manière lapidaire les motifs du jugement du 19 novembre 2002 sans répondre aux moyens invoqués par Broadhurst au soutien de ses prétentions.

En refusant de reconnaître l'intérêt à agir de Broadhurst et en refusant de répondre à ses arguments sur la violation du droit des sociétés, de la constitution et de la Convention, les juridictions roumaines ont empêché Broadhurst d'obtenir réparation de son préjudice car Broadhurst a intenté la seule action possible en droit roumain pour faire valoir ses droits.

Il y a lieu de penser que même si les juridictions roumaines avaient admis le préjudice subi par Broadhurst et son intérêt à agir, la décision aurait été identique car les juridictions roumaines ont refusé de répondre aux arguments de Broadhurst qui démontraient des violations flagrantes du droit des sociétés roumain et de la constitution roumaine.

Il apparaît donc que les juridictions roumaines n'ont pas permis la réparation de la violation du droit de propriété subi par Broadhurst.

Au contraire, en refusant de protéger le droit de propriété garanti par la constitution et de réparer le préjudice subi par Broadhurst, les juridictions roumaines ont violé le droit de propriété garanti par l'article 1er du Protocole 1 de la Convention.

L'Etat roumain a commis une dépossession par l'intermédiaire de ses juridictions, violant ainsi le droit de propriété garanti par l'article 1er du Protocole 1 de la Convention.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION

STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)

(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet for each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)

Final decision (date, court or authority and nature of decision)

La dernière décision interne est l'arrêt de la Cour d'appel de Constanta en date du 17 avril 2003.

Cette décision constituait à l'époque le dernier recours disponible dans l'ordre judiciaire roumain pour Broadhurst afin d'obtenir réparation de son préjudice.

En effet, la Cour d'appel constituait le dernier degré de juridiction pour les affaires de nature commerciale. Il n'existait pas de recours en cassation en matière commerciale dans l'ordre judiciaire roumain.

Désormais, une loi roumaine permet le recours en cassation en matière commerciale. Mais cette loi n'est pas d'application rétroactive et n'est pas applicable à notre cas d'espèce.

Broadhurst a épuisé toutes les voies de recours possible dans l'ordre judiciaire roumain et a soulevé devant les juridictions roumaines la violation du droit de propriété garanti par la constitution roumaine et la Convention.

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe – judiciaire ou autre – l'ayant rendue)

Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

- La décision du 11 juillet 2002 du Conseil constitutionnel
- Le jugement du Tribunal de Constanta en date du 19 novembre 2002

18. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?

Is there or was there any other appeal or other remedy available to you which you have not used? If so, explain why you have not used it.

Broadhurst a exercé tous les recours possibles dans l'ordre judiciaire roumain pour obtenir réparation de son préjudice.

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE ET PRÉTENTIONS PROVISOIRES POUR UNE SATISFACTION ÉQUITABLE

STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION AND PROVISIONAL CLAIMS FOR JUST SATISFACTION

(Voir chapitre V de la note explicative)
(See Part V of the Explanatory Note)

19. Il est demandé à la Cour de constater que Broadhurst est victime de la violation du droit de propriété garanti par l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention commise par l'Etat roumain.

En outre, l'article 41 de la Convention prévoit que le requérant peut présenter une demande de satisfaction équitable lorsque le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation.

Conformément à l'article 41 de la Convention, Broadhurst est fondée à réclamer à l'Etat roumain les sommes suivantes :

➤ Au titre de la réparation du préjudice matériel :

1) La somme de 2.575.722,91 dollars

La valeur des biens transférés dans le domaine public est de 32.944.499.360 lei (**pièce 9**).

Le taux d'inflation étant de 2600%, la valeur de ces biens après réévaluation est de 856.556.983.360 lei soit 25.886.662,4237 dollars².

² 1 lei (ROL) = 0,0000302196 dollars selon le taux de conversion du 15/10/03

Broadhurst possède 9,95% des actions de Oil Terminal Constanta (**pièce 6**).

$25.886.662,4237 \times 9,95\% = 2.575.722,91$

Broadhurst est donc fondée à réclamer à l'Etat roumain la somme de 2.575.722,91 dollars en compensation de la dépossession de la valeur de ses actions suite au transfert des biens essentiels de Oil Terminal Constanta dans le domaine public.

2) La somme de 1.000.000 dollars

La somme de 2.575.722,91 dollars ne suffit pas à compenser totalement la perte de la valeur des actions de Broadhurst car suite au transfert des biens essentiels de Oil Terminal Constanta dans le domaine public, cette société a perdu son avantage commercial et doit payer une redevance à l'Etat roumain pour pouvoir exploiter ces biens.

A cette somme doit donc s'ajouter la somme de 1.000.000 dollars.

➤ Au titre du préjudice moral :

La somme de 1.000.000 de dollars à titre de réparation pour le préjudice moral subi en raison de l'atteinte à la réputation de Broadhurst qui est un fonds d'investissement spécialisé dans la gestion d'investissements sur le marché roumain.

➤ Au titre des dépens :

Les sommes correspondant aux dépens et aux frais de justice que Broadhurst a été contrainte d'engager devant les juridictions roumaines et devant la CEDH.

A ces sommes s'ajouteront les sommes que la CEDH jugera équitable d'octroyer à Broadhurst.

En outre, conformément à l'article 60 du Règlement intérieur de la CEDH, Broadhurst se réserve le droit de présenter une demande de satisfaction équitable plus détaillée dans un délai de deux mois à compter de la décision statuant sur la recevabilité de la présente requête.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE

STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir chapitre VI de la note explicative)

(See Part VI of the Explanatory Note)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.

Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

Broadhurst n'a pas présenté les griefs énoncés ci-dessus devant une autre instance internationale.

**VII. PIÈCES ANNEXÉES (PAS D'ORIGINAUX, UNIQUEMENT DES COPIES)
LIST OF DOCUMENTS (NO ORIGINAL DOCUMENTS, ONLY PHOTOCOPIES)**

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

21. Liste des pièces annexes

Chaque pièce est une copie du document original (pièces B) et est assortie de sa traduction en anglais (pièces A).

Pièce 1 : Statuts de la société Broadhurst Investments Limited

Pièce 2 : Document de présentation de la société Oil Terminal Constanta

Pièce 3 : Loi 15/1990 relative à la transformation des entreprises publiques en sociétés autonomes et sociétés commerciales

Pièce 4 : Décision du Premier Ministre du 12 novembre 1990 sur la création des entreprises dans le secteur de l'industrie

Pièce 5-1 et 5-2 : Certificats de la société de courtage Active International SA

Pièce 6 : Certificat de la Bourse de Bucarest du 19 septembre 2003

Pièce 7 : Ordonnance gouvernementale d'urgence du 26 janvier 2001

Pièce 8 : Convocation des actionnaires de Oil Terminal Constanta à l'assemblée générale des actionnaires du 31 juillet 2001

Pièce 9 : Résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 31 juillet 2001

Pièce 10 : Document du service de comptabilité adressé aux membres du Conseil d'administration de Oil Terminal Constanta

Pièce 11 : Document du service de comptabilité adressé le 23 juillet 2001 aux membres du Conseil d'administration de Oil Terminal Constanta

Pièce 12 : Requête de Broadhurst devant le Tribunal de Constanta en date du 23 août 2001

Pièce 13 : Constitution de la Roumanie

Pièce 14 : Requête de Broadhurst devant le Tribunal de Constanta pour soulever l'inconstitutionnalité de l'ordonnance gouvernementale du 26 janvier 2001

Pièce 15 : Décision du Conseil constitutionnel du 11 juillet 2002

Pièce 16 : Loi 134/1995 du 29 décembre 1995 sur le pétrole

Pièce 17 : Loi 213/1998 du 17 novembre 1998 sur le domaine public et son régime juridique

Pièce 18 : Décision du Tribunal de Constanta du 19 novembre 2002

Pièce 19 : Appel de Broadhurst devant la Cour d'appel de Constanta

Pièce 20 : Décision du 17 avril 2003 de la Cour d'appel de Constanta

Pièce 21 : Décision du Gouvernement pour la soumission de l'ordonnance gouvernementale d'urgence

Pièce 22 : Rapport de la Commission économique du Sénat sur le projet d'ordonnance gouvernementale d'urgence

Jurisprudence de la CEDH

Pièce I : CEDH, 23/02/95, Gasus Dosier und Fördertechnik GmbH c/ Pays-Bas)

Pièce II : CEDH, 07/07/89, Tre Traktörer AB c/ Suède

Pièce III : CEDH, 25/07/02, Sovtransavto c/ Ukraine

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE ***DECLARATION AND SIGNATURE***

(Voir chapitre VIII de la note explicative)
(See Part VIII of the Explanatory Note)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

Lieu / Place.....

Date / Date.....

(Signature du / de la requérant(e) ou du / de la représentant(e))
(Signature of the applicant or of the representative)

